

## **GE\_GERICHTE ATA/752/2022 vom 26. Juli 2022**

GE Cour de justice, 2022-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_752\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_752_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/752/2022 du 26 juillet 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/752/2022 del 26 luglio 2022

### **Regeste**

Résumé: Examen de la violation des devoirs professionnels d'un médecin-dentiste, suite à des plaintes de plusieurs patients. En se fondant sur des faits précis et établis, c'est à raison que le département a suivi le préavis de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits de patients, s'agissant de la violation par le recourant de ses obligations découlant de l'art. 40 let. a LPMéd. La sanction, soit le retrait temporaire de l'autorisation de pratiquer pour trois ans, et une amende de CHF 20'000.- n'est en revanche pas proportionnée au but visé, soit la protection de la santé et de la sécurité de ses patients. Certes, les manquements du recourant sont graves et il n'en a jamais assumé la responsabilité mais conformément au principe de la proportionnalité, une interdiction temporaire de pratiquer de dix-huit mois au lieu de trois ans, et une diminution de l'amende de CHF 5'000.-, soit un montant de CHF 15'000.- paraissent plus appropriées. Admission très partielle du recours sur ces deux éléments uniquement.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

avril 2022 ; ACOM/24/2007 du 26 mars 2007 ; Gabriel BOINAY, Le droit disciplinaire de la fonction publique et dans les professions libérales, particulièrement en Suisse, in *Revue Jurassienne de Jurisprudence [RJJ]*, 1998, p. 62 ss).

b. Le principe de la proportionnalité, garanti en l'espèce par l'art. 36 al. 3 Cst., exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 142 I 49 consid. 9.1 et les arrêts cités).

Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude – qui exigent que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/295/2015 du 24 mars 2015 consid. 7 ; ATA/735/2013 du 5 novembre 2013 consid. 11). À cet égard, l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraînées sur le bon fonctionnement de la profession en cause, et de facteurs subjectifs, tels que la gravité de la faute, ainsi que les mobiles et les antécédents de l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_922/2018 précité consid. 6.2.2 et les références citées). Les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation d'une sanction disciplinaire

prévue par la LPMéd (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_451/2020 précité consid. 12.2).

c. À titre d'exemple, il ressort de la jurisprudence qu'une interdiction de pratiquer définitive a été prononcée à l'encontre d'un médecin-dentiste dont, dans le cadre de quatre plaintes, il a été constaté une mauvaise prise en charge médicale (violation du devoir d'information, absence de consentement éclairé, fautes techniques), une organisation déficitaire du fonctionnement du cabinet (mauvaise tenue des dossiers, absence d'anamnèse et de devis, absence d'assistante dentaire), ainsi que le non-respect des normes minimales d'hygiène, et un manque de

- 20/23 - A/763/2022 collaboration au cours de la procédure. Le médecin-dentiste avait à son actif un antécédent (blâme et plusieurs mises en gardes) (ATA/409/2017 du 11 avril 2017).

d. En l'espèce, la sanction prononcée à l'encontre du recourant par le département est lourde.

Certes, ses manquements sont graves et il n'en a pas assumé la responsabilité. Son comportement dénote un manque de considération pour ses patients et aucune volonté de se remettre en question. Les actes reprochés concernent trois patientes distinctes, durant plusieurs années. Le recourant n'a visiblement pas pris conscience de ses erreurs et persiste à les réfuter devant la chambre de céans. Chaque cause, prise séparément, aurait d'ailleurs pu justifier à elle seule le retrait du droit de pratiquer du recourant à titre temporaire. Il apparaît de plus plausible, selon les éléments du dossier, soit notamment des soins inutiles (plainte de Mme B \_\_\_\_\_), des augmentations subséquentes des devis (plainte de Mme D \_\_\_\_\_) et des demandes d'avances sur honoraires en cours de traitement (plainte de Mme F \_\_\_\_\_), que les agissements du dentiste étaient, en tout cas partiellement, motivés par un intérêt financier. Toutefois, il n'a qu'un antécédent, un avertissement le 9 décembre 2013, et les actes qui lui sont reprochés concernent principalement un manque d'information et de transparence, ainsi qu'une mauvaise tenue des dossiers médicaux.

Dans ces conditions, malgré le large pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, la chambre administrative considère que la mesure n'est pas proportionnée au but visé. La durée de l'interdiction de pratiquer sera ainsi réduite de trois ans à un an et demi (dix-huit mois), durée plus conforme au principe de la proportionnalité et qui permet à la fois de préserver l'intérêt public prépondérant à la protection de la santé et de la sécurité des patients, tout en tenant compte des éléments concrets reprochés au médecin-dentiste.

S'agissant du montant de l'amende, la situation est similaire. En effet, l'amende prononcée équivaut au maximum légal. À titre exemplatif, il ressort de la jurisprudence qu'une amende de CHF 5'000.- a été infligée à un médecin ayant mal informé sa patiente quant à certains risques et à la prise en charge par l'assurance de base d'une partie des coûts, lésant de ce fait les intérêts financiers de sa patiente du même montant (ATA/133/2020 du 11 février 2020).

Dans les trois cas de la présente cause, la commission n'a pas déterminé si les patientes avaient effectivement subi un préjudice financier avéré, ni quel en était le montant. Dans ces conditions, l'amende, fixée au maximum légal, et qui s'ajoute à l'interdiction de pratiquer, est excessive et sera réduite à CHF 15'000.-, montant plus conforme au principe de la proportionnalité. Le recourant n'établit par ailleurs pas que son paiement l'exposerait à une situation financière difficile.

- 21/23 - A/763/2022 7)

Le recours sera dès lors très partiellement admis. La durée de l'interdiction de pratiquer sera réduite de trois ans à un an et demi (dix-huit mois) et la quotité de l'amende de CHF 20'000.- à CHF 15'000.-. 8)

Vu l'issue du litige, un émolument – réduit – de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant qui succombe pour l'essentiel (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure, réduite, de CHF 500.- lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA), à la charge du département.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.